

VD_OMNI AC.2004.0175 vom 11. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0175

FR: VD_OMNI AC.2004.0175 du 11 octobre 2005

IT: VD_OMNI AC.2004.0175 del 11 ottobre 2005

Regeste

MERMOUD/Municipalité de Villars-Tiercelin, Service de l'aménagement du territoire, Service des forêts, de la faune et de la nature | Confirmation de l'ordre de démolition d'un hangar réalisé en zone agricole pour abriter un van destiné à des chevaux d'agrément.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 22 al. 2 lettre a LAT, une construction doit pour être autorisée être conforme à l'affectation de la zone. Tel n'est pas le cas en zone agricole d'une construction destinée à abriter des chevaux d'agrément (ATF 122 II 160; ATF du 1^{er} mai 2001 dans la cause 1A.210/2000). Des exceptions à cette exigence de la conformité à la zone sont certes prévues à l'art. 24 LAT lorsque, hors de la zone à bâtir, l'implantation de constructions est imposée par leur destination. Tel n'est cependant pas le cas d'un manège (ATF 111 Ib 213), d'un bassin pour chevaux d'agrément (Tribunal administratif, arrêt du 20 mars 1996 dans la cause AC.1995.0026) ou seulement d'une aire de dressage (Tribunal administratif, arrêt du 22 juillet 2003 dans la cause AC.1992/0307).

E. 2

En l'espèce, le recourant a édifié en zone agricole un hangar destiné à abriter notamment un véhicule pour le transport de chevaux d'agrément. Une construction de ce type n'est cependant ni conforme à une affectation agricole, ni imposée en zone agricole par sa destination. Qu'elle accueille également le tracteur d'un voisin agriculteur ne guérit pas le caractère inadéquat de son affectation principale. A relever au surplus d'une part que, pour ce voisin, la règle du regroupement des bâtiments d'exploitation de l'entreprise agricole, au sens de l'art. 83 al. 3 RATC, ne paraît pas respectée, d'autre part que rien n'établit que l'entrepôt de ce tracteur serait fixé contractuellement de façon durable. a) Le recourant se plaint de ce qu'il n'a pas été invité à déposer une demande de permis de construire. On ne voit cependant pas ce que cette formalité aurait changé à la question, tranchée ci-dessus, de la licéité de la construction en cause. Si le défaut d'une enquête publique ne doit pas nécessairement être sanctionné lorsqu'il n'a pas empêché les intéressés d'intervenir (Tribunal administratif, arrêt du 13 novembre 2003 dans la cause AC.2003.0159 et les renvois), il n'y a pas non plus à corriger l'absence d'une demande formelle de permis de construire quant elle n'a pas empêché l'autorité de statuer en toute connaissance de cause; tel est le cas en l'espèce, où la question litigieuse est clairement délimitée et pouvait être tranchée par l'autorité intimée. b) Le recourant fait valoir que le hangar a été édifié à l'emplacement d'un précédent bâtiment figurant au registre foncier. Il laisse ainsi entendre, à tort, qu'il s'agirait d'une reconstruction autorisée. Il est vrai que, selon l'art. 24 c al. 2 LAT, la reconstruction d'une construction sise hors de la zone à bâtir peut être autorisée. Encore faut-il qu'une continuité existe entre l'ancien et le nouveau bâtiment, qui fait défaut lorsque,

comme en l'espèce, quelque vingt années se sont écoulées depuis la démolition du premier.

c) Le recourant argumente que ce n'est pas le Département des infrastructures, comme le prescrirait l'art. 81 LATC, qui a statué au sujet de l'autorisation de construire hors zone mais le SAT, qui faisait partie du Département de la sécurité et de l'environnement. Ce grief ne peut cependant pas valoir en l'espèce, où le SAT n'a pas eu à statuer formellement, dès lors que, précisément, le recourant a agi sans autorisation. Il est vrai que c'est en raison du fait que la position du SAT était connue que l'autorité intimée n'a pas eu à lui demander de rendre un prononcé. On pourrait bien aujourd'hui inviter le SAT à statuer formellement, alors que la teneur des art. 10 et 81 LATC a été modifiée pour attribuer une compétence non plus du Département des infrastructures mais à celui qui est "en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (loi du 28 septembre 2004 modifiant la LATC; FAO du 12 octobre 2004), mais cela n'aurait guère de sens et contredirait le principe de l'économie de la procédure.

E. 3

Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 108 Ia 216 consid. 4b). L'autorité doit cependant renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle. En principe, le constructeur qui n'a pas agi de bonne foi peut également se prévaloir du principe de la proportionnalité à l'égard d'un ordre de démolition ou de remise en état. Il doit cependant s'accommoder du fait que les autorités, pour des raisons de principe, à savoir pour assurer l'égalité devant la loi et le respect de la réglementation sur les constructions, accorde une importance prépondérante au rétablissement d'une situation conforme au droit et ne prenne pas ou peu en considération les inconvénients qui en résultent pour le maître de l'ouvrage (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; RDAF 1993 p. 310 consid. 2b et les arrêts cités); Tribunal administratif, arrêt du 18 février 2005 dans la cause AC.2000.0005. En l'espèce, le recourant est délibérément passé outre un refus de l'autorité concernant la construction d'un hangar. Son intérêt à disposer d'un abri pour un van apparaît ténu par rapport à l'intérêt public à la sauvegarde de la zone agricole; il l'est d'autant plus que, comme relevé dans la lettre du SAT du 3 avril 2002, le bâtiment ECA no 88 propriété du recourant, accolé à son habitation, offre des volumes qu'il serait envisageable d'affecter à un entrepôt. C'est pourquoi l'ordre de démolition attaqué ne se révèle pas disproportionné et doit être confirmé.

E. 4

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours, sans qu'il soit besoin d'examiner la conformité du hangar litigieux à la réglementation en matière de forêt. Le délai qui avait été fixé par la municipalité au recourant pour s'exécuter sera fixé à nouveau. Débouté, le recourant supportera un émolument de justice, sans avoir droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.